Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 09 1009
Mis en ligne le 23.09.26

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ESPACE VERT DU SQUARE DES TILLEULS DU 19 AU 28 SEPTEMBRE 2026

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Pénal ;
Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'organisation liée à la visite Papale à Lourdes en septembre 2026 et la demande de la Direction Départementale de la Police Nationale relative à l'installation d'un chapiteau et d'un food-truck au square des Tilleuls du 23 au 28 septembre 2026;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter le stationnement, de gérer l'utilisation de son domaine public, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

Article 1er- Stationnement
A compter du mercredi 23 septembre 2026 à 07h00 et jusqu'au lundi 28 septembre 2026 à 20h00, la Direction Départementale de la Police Nationale est autorisée à installer un chapiteau sur l'espace vert du square des tilleuls ainsi qu'un food-truck sur le parvis du palais des congrès.

Article 2- Sanctions
Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 3 - Signalisation
La signalisation réglementaire (panneau), afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par les services municipaux.

Article 4 - Publication
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 23/09/26

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY

Notifié le .....
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
□ Par remise en main propre
□ Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.